

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DECEMBRE 2023**

Objet : REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE : RECTIFICATIF

Rapporteur : Monsieur le Maire

DATE DE LA CONVOCATION 12-12-2023	L'an deux mille vingt-trois, Le 18 décembre à vingt heures, Le Conseil Municipal, Légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle des Mariages, au château de Buc, sous la présidence de Monsieur Stéphane GRASSET, Maire
DATE D'AFFICHAGE 12-12-2023	Présents : M. Stéphane GRASSET, Mme Céleste MESSINA-DOMINIONI, M. John COLLEEMALLAY, M. Bernard MILLION-ROUSSEAU, M. Jean-Christophe HILAIRE, Mme Maguy RAGOT-VILLARD, M. Hervé WIOLAND, Mme Ayse CONNAN-BAYRAM, M. Jean-Paul BIZEAU, Mme Elisabeth MORELLI, Mme Isabelle BOURGEONNIER, M. Stéphane TOUVET, Mme Annie SAINCILY, Mme Pierrette MAZERY, M. Dejan STANKOVIC, M. Bruno GUILLON, Mme Catherine LE DANTEC, M. Frank MARQUET, Mme Véronique HUYNH, Mme Juliette ESPINOS, Mme Françoise GAULIER, M. Rémy JOURDAN, M. Stéphane VIELLE, Mme Odile GENOVA.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 24 VOTANTS : 29	Excusés représentés : Madame Elisabeth VERLY donne pouvoir à Madame Annie SAINCILY Madame Karine LE BIHAN-ABRAMI donne pouvoir à Monsieur John COLLEEMALLAY Madame Frédérique SARRAU donne pouvoir à Monsieur Frank MARQUET Monsieur Christian GASQ donne pouvoir à Madame Juliette ESPINOS Madame Lorraine WEISS donne pouvoir à Madame Françoise GAULIER
DATE DE LA PUBLICATION 20-12-2023	Absents :

Mme Elisabeth MORELLI est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des conseillers municipaux présents au moment du vote.

2023-12-18/07 REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE : RECTIFICATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, et notamment l'article 68,

Vu la loi n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Administration et de Technicité (IAT),

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi de garde-champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le décret n°2017-2015 du 20 février 2017 modifiant le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité Administration et de Technicité (IAT),

Vu la délibération n°03/19 du Conseil municipal de Buc en date du 18 février 2003 relative au régime indemnitaire dont l'institution de l'Indemnité Spéciale Mensuelle pour le cadre d'emploi des gardes- champêtres,

Vu la délibération n°03/58 du Conseil municipal de Buc en date du 17 juin 2003 relative à la modification du régime indemnitaire,

Vu la délibération 2011-07-04/6 du Conseil municipal de Buc en date du 28 juin 2011 relative à la fixation du régime indemnitaire de la filière police municipale,

Vu la délibération 2021-07-05/13 du Conseil municipal de Buc en date du 5 juillet 2021 relative à la mise à jour du RIFSEEP dont le versement du régime indemnitaire en cas de maladie,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 novembre 2023,

Vu la remarque de la Préfecture en date du 7 décembre 2023, il convient de modifier les montants de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) tels que votés par délibération 2023-11-13/02 du Conseil municipal du 13 novembre 2023,

Considérant l'exclusion du champ d'application du RIFSEEP des agents appartenant à la filière police,

Considérant que les textes applicables aux chefs de service de police municipale, aux agents de police municipale et aux gardes-champêtres sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
0978-217801174-20231221-2023-12-18-07-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Considérant la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire de la filière police compte tenu de l'antériorité des délibérations,

Considérant la nécessité de fidéliser l'effectif et qu'il convient d'être attractif dans le cadre de nouveaux recrutements,

Dans un souci de lisibilité, compte tenu de l'antériorité des délibérations ; de la nécessité de fidéliser l'effectif dont un agent nouvellement nommé et afin d'être attractif dans le cadre de nouveaux recrutements, il est proposé d'actualiser le régime indemnitaire de la filière police municipale.

En raison des spécificités des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police est composé de deux parts mensuelles : l'Indemnité Spéciale de Fonction (ISF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Au sein de la mairie de Bùc, la mise en place d'un régime indemnitaire pour la part IAT uniquement pour le cadre d'emploi des gardes-champêtres a été entérinée par délibération 03/58 en date du 17 juin 2003. Pour la part Indemnité Spéciale de Fonctions, elle a été mise en place par délibération 2011-07-04/6 en date du 4 juillet 2011.

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

1. INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence) perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories B et C de la filière police :

Cadre d'emplois	Grades	Taux initial	Taux maximum individuel
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale dont l'IB est < 380, chef de police municipale principal de 2 ^{ème} classe dont l'IB est < 380	Non concerné (pas d'agent sur ce cadre)	22 %
	Chef de service de police municipale dont l'IB est > 380, chef de police municipale principal de 2 ^{ème} classe dont l'IB est > 380, chef de service principal de 1 ^{ère} classe	Non concerné (pas d'agent sur ce cadre)	30 %

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20231224-2023-12-18-07-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Gardes champêtres	Garde champêtre chef et Garde champêtre principal	18,5 %	20 %
Agents de police municipale	Gardien-brigadier et brigadier-chef principal	18,5 %	20 %

Ces taux sont les taux maximums applicables. Toutefois, ces taux pourront être modulés en fonction de l'importance des sujétions, de la responsabilité et de la manière de servir de l'agent, celle-ci sera appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle.

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

2. INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Ci-dessous les montants de référence au 1^{er} juillet 2023 (indexés sur l'indice de la fonction publique, attention à la date de mise à jour).

Grade	Montant annuel de référence indicatif au 01/07/2023 <i>Ces indemnités sont indexées sur l'indice de la fonction publique, attention à la date de mise à jour</i>	Coefficient maximum retenu
GARDES CHAMPETRES		
Garde champêtre chef principal *	506.16	8
Garde champêtre chef (reclassé garde champêtre chef)*	499.33	8
Garde champêtre principal(reclassé garde champêtre chef)*	493.62	8
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE		
Chef de police municipale	521.01	8
Brigadier-chef principal*	521.01	8
Brigadier (reclassé gardien-brigadier)*	499.33	8
Gardien(reclassé gardien-brigadier)*	493.62	8

Rappel: le fonctionnement de l'IAT dépend essentiellement de deux plafonds et de modalités d'attribution :

- le taux maximal d'attribution individuelle doit être inférieur ou égal au maximum réglementaire établi à 8.

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20231221-2023-12-18-07-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- il appartient à la collectivité de fixer un crédit global d'IAT qui est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque cadre d'emplois par un coefficient compris entre 0 et 8 et par l'effectif de ce grade.
- le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique
- l'IAT est versée mensuellement.

La collectivité décide d'adopter l'application des mesures suivantes :

- Pour le cadre d'emploi des agents de police municipale, le coefficient de calcul du crédit global est fixé à 8.

Toutefois, le coefficient individuel pourra être modulé en fonction de l'importance des sujétions, de la responsabilité et de la manière de servir de l'agent, celle-ci sera appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET A L'IAT

Par mesure d'équité avec les autres agents de la collectivité, les conditions de maintien intégral ou partiel applicables à l'Indemnité Mensuelle de Fonction et à l'Indemnité d'Administration et de Technicité sont les mêmes que celles définies dans la délibération n°2021-07-05/13 de mise à jour du RIFSEEP.

Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

Maintien partiel du régime indemnitaire :

Par mesure d'équité avec les autres agents de la collectivité, le conseil municipal décide qu'en cas d'absence pour maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera réduit de 1/30 par jour d'absence au-delà de 15 jours d'absence consécutifs ou non d'absence sur une année civile. En cas d'hospitalisation supérieure à une nuit, sur production du bulletin d'hospitalisation, l'agent ne perdra pas le bénéfice de son régime indemnitaire pendant la durée de l'hospitalisation. Après l'hospitalisation c'est la règle précédente qui s'applique. En cas de congé de longue maladie, de longue durée, le régime indemnitaire suit le sort du traitement principal.

Par ailleurs, les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

<p>Accusé de réception en préfecture 078-217801174-20231221-2023-12-18-07-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023</p>

CLAUDE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE DE RAPPORTER la délibération 2023-11-13/02 du Conseil municipal du 13 novembre 2023,

DECIDE D'APPROUVER la révision du régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus à compter du 1^{ER} janvier 2024,

DECIDE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont prévus et inscrits au budget,

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent concerné dans le respect des conditions définies par la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Visa de la Préfecture le : 21-12-2023
Rendu exécutoire le : 21-12-2023

Le Secrétaire de séance

Mme Elisabeth MORELLI



Buc, le 20 Décembre 2023

Le Maire
Stéphane GRASSET

Grasset

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20231221-2023-12-18-07-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Acte à classer

2023-12-18-07

1

En préparation

2

Pour signature

3

Prêt à transmettre

4

En attente retour
Préfecture

5

> AR reçu <

6

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-21T15-52-47.00 (MI249918583)

Identifiant unique de l'acte : 078-217801174-20231221-2023-12-18-07-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Régime indemnitaire de la police municipale : rectificatif

Date de décision : 21/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [2023-12-18-07 Regime indemnitaire de la police municipal rectificatif.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : Signataire Grasset-Contrat plus 40 000

Classer

Annuler

Préparé

Date 21/12/23 à 11:18

Par BORDIER Frederic

Demande de signature

Date 21/12/23 à 11:18

Par BORDIER Frederic

Signé

Date 21/12/23 à 15:52

Par GRASSET Stéphane

Transmis

Date 21/12/23 à 15:52

Par GRASSET Stéphane

Accusé de réception

Date 21/12/23 à 15:58

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 21 décembre 2023 15:59
À: dgs-fast
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2023-12-18-07

' : . Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2023-12-18-07, télétransmis par Stéphane GRASSET.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 078-217801174-20231221-2023-12-18-07-DE.

Informations sur l'acte

Numero : 2023-12-18-07

Objet : Régime indemnitaire de la police municipale : rectificatif

Date de décision : 21/12/2023

Date de transmission : 21/12/2023

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique / 4.5. Regime indemnitaire

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>